GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :04/10/96
N° DE DEPOT : 578
R.C.S. LYON :353 800 329
N° DE GESTION:90 B 01264

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SOFCO SANTE

2 MOULIN BERGER (ALL)
69130 ECULLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

ORD. DESIGNANT COMMISSAIRE APPORTS

concernant la Société désignée ci-dessus.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

96/1006

578

-4 OCT. 1996
27805

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

Le soussigné :

Jean-Christian GOUNON,
demeurant Sus les Devens - CH 1133 - LUSSY SUR MORGES - VAUD (SUISSE)
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société SFOCO SANTE,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société SOFCO SANTE
Société Anonyme au capital de 4.410.000 francs,
dont le siège social est 2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECCULLY, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 353 800 329,

et

La Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs,
dont le siège social est 12, impasse du Carloup - 71100 - CHALON SUR SAONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro B 381 886 829,

ETUDIENT UN PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION de la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE par la société SOFCO SANTE.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

La totalité des 500 parts sociales de F. 100 chacune, composant le capital de la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, serait détenue par la société SOFCO SANTE au jour de la signature du projet de traité de fusion.

En conséquence, et en application des articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l 'article 377 de ladite loi, les actions de la société absorbée étant détenues, à 100% par la société absorbante depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion.

C'EST POURQUOI, le requérant sollicite, conformément aux articles 193 et 378 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un commissaire ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE à la société SOFCO SANTE et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Le requérant se permet de proposer à cet effet :

Cabinet ORFIS
Commissaires aux comptes, membre de la Compagnie Régionale
demeurant Palais d'Hiver - 149 boulevard de Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE.

ECULLY, le 30 septembre 1996

PJ

Jean Christian GOUNON

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de LYON,
assité du Greffier,

Vu la requête qui précède,

Désignons en qualité de Commissaire aux apports :

Monsieur (Cabinet DARFI)

demeurant

A LYON, le -4 OCT. 1996

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

par LE PRÉSIDENT
Le Juge Délégué Fonction

D. TAVERNIER

GTC LYON
1er ORIGINAL
Répertoire N° 96/1006
Délivré le -4 OCT. 1996
Ordonnance exécutoire
au seul vu de la minute
(art. 485 NCPC)
Le Greffier